

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 199**PORTANT SUR L'AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LE STATIONNEMENT ET LA SECURITE DU PUBLIC LORS DE LA MANIFESTATION
CONCERT AU CHESNEZ - le SAMEDI 04 JUILLET 2026**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 032 du 11 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Vu la demande en date du 12 février 2026 de Madame Marianne Ranque, représentante du comité des Fêtes des Chesnez, sollicitant l'autorisation d'organiser un concert devant la salle des fêtes du hameau des Chesnez, le samedi 04 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour organiser et autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des interruptions du trafic routier, qu'il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation, la sécurisation de la manifestation afin de préserver la sécurité des participants et du public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marianne Ranque, représentante du comité des Fêtes des Chesnez, est autorisée à organiser un concert devant la salle des fêtes du hameau des Chesnez,

le samedi 04 juillet 2026, de 21 h 00 à 23 h 00.

Article 2 : Le Comité des Fêtes prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et sera révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 4 : À l'occasion de l'organisation du concert devant la salle des fêtes du hameau des Chesnez, le domaine public est réservé aux divers matériels qui sont mis en place :

- 10 barrières Vauban,
- 1 scène,
- 1 piste de danse,
- 3 panneaux de stationnement interdit,
- 6 tables en bois d'extérieur,
- 12 bancs.

le samedi 04 juillet 2026, de 20 h 00 à minuit.

Article 5 : Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, pour l'ensemble des places,

- Le parking, en face de l'entrée de la salle des Fêtes, rue d'Appoigny
- Rue d'Appoigny au hameau des Chesnez, dans sa partie comprise entre le bâtiment de la salle des fêtes jusqu'au bout de la zone de barrière de l'espace protégé pour le concert.

le samedi 04 juillet 2026, de 20 h 00 à minuit.

Article 6 : la sécurité

Des barrières sont mises en place par l'organisateur,

- Rue d'Appoigny au Hameau des Chesnez, à l'entrée et tout autour de la zone de concert,

le samedi 04 juillet 2026, de 20 h 00 à minuit.

Article 7 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours.

Article 9 : Les ambulants alimentaires et non alimentaires installés sur le domaine public prendront les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 10 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 11 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces interdictions sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, au plus tôt 10 jours avant et retirés au plus tard 10 jours après la manifestation.

Article 12 : Les organisateurs de cette manifestation sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur interdépartemental de la police nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Comité des Fêtes des Chesnez,
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Services de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Office du Tourisme,
- Keolis,
- Taxis d'Auxerre,

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.